

9:6712

Vente



X 624416

L'an MIL NEUF CENT SOIXANTE ET UN
Le DIX JANVIER.

Par devant Nous, Maître Jacques GHYCOOT, docteur en droit, notaire résidant à Ostende.

A comparu :

Monsieur Roland DE LAUWER, commerçant, né à Londres (Angleterre), le seize août mil neuf cent quinze, époux de Madame Nicole Leonie Robertine SCHRIEWER, sans profession, née à Ostende, le sept novembre mil neuf cent vingt-deux, demeurant à Ostende, 21, rue de la Chapelle.

Lequel déclare par les présentes :

Que par acte reçu par le notaire Ghyoot, soussigné, le vingt et un octobre mil neuf cent soixante, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Bruges, le sept novembre suivant, volume 4, numéro 25, il a fait établir un acte de base concernant l'immeuble suivant :

Ville d'OSTENDE

Un immeuble divisé par appartements, dénommé "Résidence Fabio la", à ériger sur un terrain sis Rampe Est du Kursaal, n° 8, cadastré section A numéro 1596/L/18, pour une superficie de cent cinquante-six mètres carrés.

Qu'il y a lieu de modifier le dit acte de base ainsi que le règlement de copropriété y annexé par suite de modifications à apporter aux constructions à ériger et notamment aux caves au sous-sol.

Que le comparant nous a requis de lui donner acte de ces modifications comme suit :

1) Le sous-sol comprendra, outre des caves pour l'usage commun, quinze caves privatives, numérotées un à quinze, lesquelles caves; tant communes que privatives, seront construites suivant le plan annexé au présent acte, lequel plan remplacera celui annexé à l'acte de base prémentionné.

2) Que les caves privatives posséderont les quote-parts suivantes dans les parties communes :

- la cave numéro un : septante/dix-millièmes 70/10.000
- la cave numéro deux : seize/dix-millièmes 16/10.000
- la cave numéro trois : vingt-deux/dix-millièmes 22/10.000
- la cave numéro quatre : seize/dix-millièmes 16/10.000
- les caves numéros cinq à quatorze, chacune dix-huit/dix-millièmes ou ensemble cent quatre-vingt dix-millièmes 180/10.000
- la cave numéro quinze : seize/dix-millièmes 16/10.000

Cet exposé fait, le comparant déclare par les présentes avoir vendu, sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques ou autres empêchements généralement quelconques.

A et au profit de :

1. Monsieur Charles Pierre TIMMERMAN, conducteur à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, né à Flessingue (Pays-Bas), le

le neuf août mil neuf cent onze et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Luzia Alwine Karoline ADRIAENSSENS, ~~veuve de~~, sans profession, née à Aachen (Allemagne), le douze novembre mil neuf cent dix, demeurant ensemble à Ostende, 11, Rampe Est du Kursaal.

Tous deux ici présents et déclarant accepter pour l'usufruit.

2. Monsieur Carlo Frans TIMMERMAN, cuisinier, né à Ostende, le cinq avril mil neuf cent trente-neuf, demeurant à Ostende, 11, rampe Est du Kursaal, ici présent et déclarant accepter pour la nue propriété.

Ville d'OSTENDE

Dans un immeuble divisé par appartements, dénommé "Résidence Fabiola" à ériger sur une parcelle de terrain, sise rampe Est du Kursaal, n° 8, cadastrée section A numéro 1596/L/18, ayant une superficie de cent cinquante-six mètres carrés :

L'APPARTEMENT A au CINQUIEME ETAGE, lequel comprendra :

a) en propriété privative et exclusive : un living, une cuisine, un hall, W.C., une salle de bain, une chambre à coucher avec petite terrasse et la cave au sous-sol portant le numéro quatorze

b) en copropriété et indivision forcée : six cent trente-trois - - - - /dix-millièmes des parties communes parmi lesquelles le terrain prédécrit.

Tels au surplus que cet appartement ainsi que l'immeuble dont il fait partie, se trouvent décrits et figurés à l'acte de base ci-après mentionné et aux plans annexés à cet acte de base ainsi qu'à la présente.

Cette vente concerne uniquement la quote-part de l'appartement vendu dans le terrain prédécrit, les travaux de construction ~~n'ayant pas encore été entamés à la date de ce jour.~~

ORIGINE DE PROPRIETE

L'appartement vendu a été créé juridiquement par acte de base, ~~tel modifié tel qu'il a été exposé~~ reçu par le notaire Ghyoot, soussigné le vingt et un octobre dernier et modifié comme exposé ci-dessus.

Monsieur De Lauwer avait acquis le terrain envers Monsieur Maurice Linden et son épouse Madame Marthe Vandermeulen, à Ostende, suivant acte de vente reçu par le notaire Ghyoot, soussigné, à l'intervention du notaire De Keukelaghe, à Eeklo, le premier juin mil neuf cent ~~soixante~~ cinquante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Bruges, le six juillet suivant, volume 10010, n° 19.

Monsieur et Madame Linden-VanderMeulen avaient acquis ce terrain de Madame Denise Van der Haeghen, épouse de Monsieur Robert Van de Putte, à Paris, suivant acte de vente reçu par le notaire Vincke, à Ostende, le quatorze avril mil neuf cent cinquante, et un transcrit au susdit bureau des hypothèques, le trente avril suivant, volume 8280, n° 32.

Les acquéreurs devront se contenter de cette origine de propriété à l'appui de laquelle ils ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

exécutés jusqu'à ce jour.

Renvoi approuvé,

c.T.

2 d

2 d

2 d

1

1. Les acquéreurs seront propriétaires du bien vendu à par
de ce jour et ils en auront la jouissance :

a) Monsieur Carlo Timmerman à partir du jour du décès de
Monsieur et Madame Timmerman-Adriaenssens.

b) Monsieur et Madame Timmerman-Adriaenssens à titre d'u
fruitiers à partir de ce jour. Ils conserveront cet usufruit l
vie durant, l'usufruit en cas de décès d'un d'eux devant reve
Toutefois, ils en auront la jouissance à partir d'au
jourd'hui par l'exécution des travaux de construction et ils
auront la jouissance dès l'achèvement des travaux de construc
après leur agrégation, par le libre usage à leur profit.

2. Les acquéreurs paieront et supporteront à partir d'aujo
hui leur quote-part dans tous les impôts et taxes généralemen
quelconques, auxquels l'immeuble dont l'appartement vendu fait
tie pourrait être soumis actuellement ou dans la suite, les u
fruitiers pendant toute la durée de leur usufruit, le nu-prop
taire à partir de la date du décès des usufruitiers.

3. Le bien - se vend dans l'état où il se trouve actuelle
avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou
cultes, continues ou discontinues, libre aux acquéreurs de fa
valoir les unes à leur profit et à se défendre des autres, ma
à leurs risques et périls, sans intervention du vendeur ni re
contre lui.

4. La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie; la
différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fe
profit ou perte aux acquéreurs, sans indemnité du vendeur ni
cours contre lui.

5. La présente est en outre consentie et acceptée aux claus
et conditions de l'acte de base ci-avant mentionné et du règle
de copropriété y annexé, modifiés comme dit ci-dessus.

6. Les acquéreurs paieront et supporteront tous les frais,
droits et honoraires auxquels donneront lieu les présentes, a
qu'une quote-part dans les frais de l'acte de base et du règle
de copropriété, fixée à deux mille cinq cent francs.

PRIX

La présente vente est faite et acceptée pour et moyennant
prix de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, lequel le vendeur reconnaît
avoir reçu :

a) jusqu'à concurrence de QUARANTE MILLE FRANCS, de Monsieur
Madame Timmerman-Adriaenssens, étant la valeur de l'usufruit a
quis par eux; dont quittance et décharge.

b) jusqu'à concurrence de QUARANTE MILLE FRANCS, de Monsieu
Carlo Timmerman, étant la valeur de la nue propriété acquis pa
lui, dont quittance et décharge.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est exp
sément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque c
se que ce soit lors de la transcription des présentes.

ETAT CIVIL ET DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

a) Au vu de pièces officielles exigées par la loi, le notai

pour la totalité au
survivant.

Renvoi
approuvé,

C.T.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

soussigné certifie les noms, prénoms, dates et lieux de naiss
des parties;

b) Le notaire soussigné déclare avoir donné lecture aux pa
ties, qui le reconnaissent, de l'article 203 du code des droi
d'enregistrement.

DONT ACTE

Fait et passé à Ostende, date que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notair

[Handwritten signatures and scribbles]

ouvée la rature
ne ligne d'écriture
quatorze mots, nuls
de texte.

C.T.
42
[Handwritten marks]

18 Januari 1961.
dri

606 75 19
negen duizend vijf en zestig pond

9.075/

[Handwritten signature]

14/2